

(A)

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892.

Proposition relative à la revision des articles 48, 53, 54 et 56 de la Constitution.

MESSIEURS,

Les membres de la Commission sont généralement d'avis qu'il y a lieu — en présence de l'augmentation certaine du corps électoral et des idées qui animeront probablement la Chambre des Représentants — de rendre plus forte l'action modératrice du Sénat et d'accentuer son caractère de pouvoir pondérateur. A cet effet, la Commission a cherché à augmenter la somme de garanties que le Sénat doit offrir dans ce sens : dans le corps électoral d'abord, en élevant l'âge des électeurs à 35 ans ; dans l'éligibilité ensuite, en permettant aux capacités reconnues et incontestables d'entrer au Sénat sans remplir la condition du cens. Le prestige et la compétence de cette assemblée ne pourraient certainement qu'y gagner.

Mais ne peut-on pas se demander si ces deux mesures sont suffisantes pour atteindre le but que la Commission a en vue ? Nous ne le croyons pas.

L'élection à deux degrés nous paraît certainement préférable à la condition d'âge des électeurs, quoiqu'elle soulève également des objections.

Nous sommes plutôt d'avis que la représentation proportionnelle des minorités donnerait des résultats plus certains et plus favorables.

Avec ce système, les majorités dans la première Chambre ne seraient jamais considérables ; la politique suivie ne pourrait donc pas être exclusive. Dans les élections elles-mêmes, les partis seraient obligés, pour avoir quelques chances de l'emporter sur l'adversaire, de présenter des candidats modérés, dont les opinions seraient acceptables par cette partie assez considérable du corps électoral à qui les extrêmes répugnent toujours et qui redoutent un avenir instable.

Le Sénat deviendrait ainsi un pouvoir essentiellement modérateur qui, s'il ne les empêchait pas complètement, rendrait tout au moins fort difficiles les mesures trop accentuées de la part du Gouvernement ou de la part de la Chambre.

Le système de la représentation proportionnelle admis, il ne faudrait plus recourir, nous semble-t-il, à un corps électoral différent de celui de la Chambre.

C'est ce que nous proposons.

Nous croyons qu'une fois le système entré dans nos mœurs, l'acuité de nos luttes politiques diminuera, au grand avantage de la paix publique.

Nous proposons donc de composer le Sénat de cent membres — chiffre fixe, — quelle que soit, dans l'avenir, la population du royaume.

Ce nombre est plus élevé que le chiffre actuel. Nous proposons cette augmentation afin d'écarter certaines difficultés signalées déjà à plusieurs reprises et, d'autre part, pour remédier à l'objection soulevée que certains arrondissements pourraient être complètement sacrifiés et perdre toute représentation, peut-être pendant une longue période.

Le chiffre de cent membres nous paraît former une représentation amplement suffisante, quelle que soit la population du pays.

Les cent sénateurs seraient répartis entre les provinces d'après la population de celles-ci. Mais comme la répartition ne sera jamais parfaite, l'excédent sera attribué aux provinces qui ont le moins de sénateurs, à raison d'un sénateur pour chacune d'elles. Nous attribuons l'excédent de cette manière afin de permettre dans toutes les provinces une application complète du système de la représentation proportionnelle.

Le recensement décennal servirait de base à la répartition.

Nous faisons suivre ces considérations d'un tableau appliquant le système d'après le recensement de 1890.

Les sénateurs seraient élus par province, au scrutin de liste, et l'élection aurait lieu à la commune.

Nous préférons la commune au chef-lieu de canton, parce que dans certaines parties du pays les communes composant le canton sont trop éloignées du chef-lieu et que dans les cantons très peuplés l'affluence des électeurs serait trop considérable et donnerait ouverture à des abus et à des fraudes.

Quant à l'éligibilité, la commission est d'accord sur les quatre premières conditions actuellement requises. Nous estimons qu'il y a lieu de modifier la partie de la disposition relative aux patentes. Il faudrait exclure du cens les patentes payées du chef de sociétés.

Nous croyons encore qu'il faut rendre éligibles les propriétaires d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève à 15,000 francs au moins. L'inscription de ces éligibles sur les listes augmentera, croyons-nous, le nombre d'éligibles dans le pays.

Enfin la proportion d'éligibles fixée à 1 sur 6,000 habitants devrait être abaissée à 1 sur 4,000. Comme actuellement, les éligibles de la liste complémentaire ne pourraient être élus que dans la province de leur domicile.

Nous admettons les éligibles par capacité d'après une liste à formuler.

Enfin les incompatibilités devraient être formulées dans la Constitution.

En conséquence nous proposons de formuler comme suit les articles 48, 53, 54 et 56 :

ART. 48.

« Les élections se font *par provinces* ou par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine. »

*
* * *

Cette rédaction n'est indispensable que si on conserve à l'article 48 la

portée générale qu'il a dans la Constitution actuelle. Mais comme dans le nouveau projet, le mode d'élection du Sénat est fixé par l'article 53, on pourrait limiter la portée de l'article 48 à l'élection de la Chambre. Cet article, du reste, est placé dans la section « De la Chambre des Représentants ».

On pourrait dire alors :

Les élections des membres de la Chambre des Représentants se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

Nous considérons cette dernière rédaction comme préférable. Elle ne met pas obstacle à l'application du système de la représentation proportionnelle.

ART. 53.

Les membres du Sénat sont élus par provinces à raison de la population, au scrutin de liste, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants.

La loi appliquera à ces élections le système de la représentation proportionnelle des minorités.

ART. 54.

Le Sénat se compose de cent membres.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur il faut :

1° *Être Belge de naissance ou d'option ou avoir reçu la grande naturalisation;*

2° *Jouir de ses droits politiques et civils;*

3° *Être domicilié en Belgique;*

4° *Être âgé d'au moins 40 ans;*

5° *Payer en Belgique au moins 2,000 francs d'impôts directs, patentes comprises (les patentes pour sociétés exceptées);*

Ou posséder des immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs.

Dans les provinces où la liste des citoyens remplissant les conditions ci-dessus n'atteint pas la proportion de 1 sur 4,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 4,000. Ces derniers inscrits ne sont éligibles que dans la province de leur domicile.

Sont en outre éligibles, sans condition de cens, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions prescrites aux paragraphes précédents, les Belges qui occupent ou ont occupé les fonctions suivantes :

(Suivent les diverses fonctions.)

Les éligibles des catégories, qui seraient en fonctions au

(4)

moment de leur élection, seront tenus, avant de prêter serment, d'opter entre leurs fonctions et le mandat sénatorial.

Il est bien entendu que certaines catégories, comme les Ministres, Ministres d'État et autres, seraient dispensées de l'option.

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

(5)

TABLEAU de répartition des Sénateurs.

Recensement de 1890.

PROVINCES.	POPULATION.	SÉNATEURS actuels.	SÉRIE.	SÉNATEURS.	EXCÉDENT de population.	SÉNATEURS définitifs.
Anvers.	699,919	9	A	11	32,293	12
Brabant	1,106,158	14	A	18	13,680	18
Flandre occidentale . .	738,526	9	A	12	10,123	12
Flandre orientale . .	949,526	12	B	15	39,127	15
Hainaut	1,048,546	13	B	17	16,761	17
Liège	756,734	9	B	12	28,415	12
Limbourg	222,814	3	B	3	40,734	4
Luxembourg	211,711	3	A	3	29,631	4
Namur.	335,471	4	A	5	62,004	6
	6,069,321	76		96		100

Sénateurs sortants.

Série A actuellement 39 — d'après le projet 52.

Série B id. 37 id. 48.